



## Arrêt

**n° X du 6 juillet 2017**  
**dans les affaires X - X - X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**général aux réfugiés et aux apatrides**

**contre : le Commissaire**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2017 (numéro de rôle CCE X).

Vu la requête introduite le 19 mai 2017 par la même requérante, contre la même décision attaquée (numéro de rôle CCE X).

Vu la requête introduite le 19 mai 2017 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2017 (numéro de rôle CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2017 avec la référence 70016.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 juin 2017 et du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS qui succède à Me M. MERRIE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

1.1 La requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 205 432 et 205 279. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 20 juin 2017, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'elle se désistait du recours enrôlé sous le numéro 205 279. Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro 205 279.

1.2 Les recours (numéros de rôle 205 432 et 205 278) sont introduits par une mère et son fils, qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante invoquant également à titre personnel des menaces et agressions sexuelles dont elle a été victime en Belgique de la part d'une personne d'origine albanaise et le requérant déclare ne pas aimer l'Albanie. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération de demande d'asile multiple, qui sont motivées comme suit :

#### **En ce qui concerne la requérante :**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 19 janvier 1964 à Alarup (District de Pogradec), en République d'Albanie. Après avoir vécu pendant huit ans sur l'île grecque de Skyros, vous retournez en Albanie le 26 septembre 2015 et vous gagnez la Belgique en date du 4 novembre 2015 en compagnie de votre fils, [Q.R.] (SP: ...). Le 6 novembre 2015, vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, vous partez vous installer sur l'île grecque de Skyros avec votre mari et vos enfants. Le 28 septembre 2009, votre mari décède d'une crise cardiaque. Votre fils aîné, [S.] commence alors à vous battre, car il pense que vous avez empoisonné son père. Bien que votre famille ait tenté de le résonner, il continue à vous battre. Vous prévenez également la police grecque à diverses reprises mais celle-ci n'intervient guère.*

*Suite au départ de votre fils [A.] pour l'Italie en mars 2015, les mauvais traitements s'intensifient. Pendant quatre mois, [S.] vous bat désormais tous les jours. Vous décidez alors de partir et vous rentrez chez vos frères en Albanie. Deux jours après votre retour, [S.] revient également en Albanie. Il est hébergé par vos beauxfrères. Vous ne le rencontrez pas, car il n'ose pas venir chez vos frères. Il a peur de vos neveux, les fils de vos frères, qui l'ont déjà frappé. Toutefois, il écrit sur Facebook que s'il vous retrouve, il va vous tuer.*

*Vous restez un mois et demi en Albanie, le temps de faire le passeport pour pouvoir quitter le pays. Le 4 novembre 2015, vous et votre fils [R.], prenez l'avion en direction de la Belgique accompagnés de votre frère, [I.].*

*Le 20 janvier 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée. Cette décision de refus est confirmée le 19 avril 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt n°166 058.*

Le 30 mars 2017, vous introduisez, ainsi que votre fils [Q.R.], une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

*Vous continuez à craindre que votre fils [S.] qui vous a menacée et battue par le passé et qui a passé récemment un séjour en hôpital psychiatrique, ne s'en prenne à vous. Vous avez en outre été agressée dans votre centre d'accueil par un demandeur d'asile albanais, [I.H.], lequel vous a agressée sexuellement. Ce dernier, en compagnie de son épouse et de son fils, vous ont ensuite malmenée psychiquement et physiquement. Vous déclarez encore craindre vos frères en Albanie, en raison de votre conversion récente au christianisme.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : la copie d'une attestation de baptême délivrée le 24 avril 2017 par le « City of the Living God, une copie d'un procès-verbal établi le 1er août 2016 par le poste de police « Lokale Politie 5348 Politiezone Noord » concernant votre conflit avec la famille [H.] dans le centre d'accueil de Kapellen, vos déclarations en albanais concernant votre conflit avec la famille [H.], datées du 9 août, un rapport gynécologique délivré le 6 mars 2017 par le Dr. Proost, une copie de rapport de suivi psychologique émis par le psychologue Jan Jansen, daté du 13 mars 2017, une copie d'un rapport d'infraction grave délivré par Fedasil concernant un conflit entre vous et une autre femme au centre d'Arendonk, daté du 22 décembre 2016, ainsi que votre passeport et votre carte d'identité délivrés par les autorités albanaïses en dates respectives des 14 et 13 octobre 2015.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que vous basez cette deuxième demande d'asile en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre DA précédente, affirmant que vous continuez à craindre votre fils [S.]. Or, rappelons que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile, motivant ce refus d'une part sur le fait que les problèmes que vous invoquez revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun, et non pas de la Convention de Genève, et d'autre part sur le fait que vous n'avez pas démontré qu'il vous était impossible de solliciter et d'obtenir l'aide de vos autorités nationales puisque vous n'y avez jamais fait appel. Cette décision a été confirmée par l'Arrêt n°166 058 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 avril 2016.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*De fait, en ce qui concerne les craintes que vous alléguiez à l'égard de votre fils [S.] vous mentionnez pour seul nouvel élément que vous ne savez pas précisément où il se trouve à l'heure actuelle, vos frères et soeurs restés en Albanie ne vous racontant pas grand-chose, mais que suite à sa sortie d'un internement dans un centre psychiatrique à Vlorë, il aurait été arrêté et détenu pour usage de drogue et enfermé par la suite dans un centre de réhabilitation à Belsh près de Tepelenë (CGRA, 27/04/2017, pp.3-4). Vous dites toutefois que vous avez eu un contact téléphonique avec lui en janvier 2017, lors duquel il a tenté de vous rassurer, ce qu'il a aussi fait à d'autres reprises par le biais d'autres membres de la famille (idem).*

*Force est dès lors de constater que vos déclarations ne démontrent en rien le caractère actuel de votre crainte à son égard et ne sont pas de nature à renverser l'argument qui vous avait été opposé au cours de votre première demande d'asile et selon lequel vous pourriez faire appel à vos autorités en cas de problèmes avec votre fils en Albanie.*

*Le CGRA vous rappelle à cet effet que vous n'avez jamais essayé de faire appel à vos autorités ni à d'autres organisations s'occupant des victimes de violences domestiques pour obtenir une protection. Le Commissariat vous informe à cet égard que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale.*

*Il ressort par ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (voir dossier administratif, Farde "Informations pays", pièces n°1, n°3 et n°4). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice.*

*Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations (voir dossier administratif, Farde « Informations des pays », pièces n°1 à n°4) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien (voir dossier administratif, farde « informations des pays », pièces n°1 et 2).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant maintenant l'incident survenu avec le dénommé [I.H.], demandeur d'asile en Belgique, qui vous aurait agressée sexuellement et physiquement ensuite avec son épouse et son fils dans le centre d'accueil à Kapellen (CGRA, pp.6-9), relevons que ce conflit que vous décrivez revête un caractère interpersonnel et relève par conséquent à nouveau de la sphère du droit commun, et non pas des critères repris dans la Convention de Genève. De fait, alors que vous aviez lié cet incident à vos problèmes avec votre fils, qui aurait été en contact par Facebook avec [I.H.], lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous ne mentionnez nullement ce lien lors de votre audition au CGRA, affirmant par vos propos, et ce à trois reprises, que les menaces d'[I.H.] et celles de votre fils ne sont pas liées entre elles (CGRA, pp.8-9).*

Ajoutons encore qu'il ne ressort nullement de vos déclarations et des informations disponibles au CGRA qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez demander utilement la protection des autorités albanaises si vous veniez à y rencontrer à nouveau des problèmes avec des membres de cette famille-là (voir dossier administratif, Farde "Informations des pays", pièces n°1, n°3 et n°4).

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous étant convertie au christianisme en septembre 2016 et ayant été baptisée le 2 avril 2017 (voir dossier administratif, farde documents, pièce n°1), vous craignez désormais que votre famille, que vous qualifiez de « famille d'imams » (CGRA, p.5), et plus précisément vos frères, ne s'en prennent à vous en cas de retour en Albanie. Toutefois, vous reconnaissez que vous n'avez reçu aucune menace par rapport à cette conversion, ayant seulement été interrogée à ce propos par votre soeur Hanife, qui avec sa fille [Mada sont les seules à être au courant. Elle vous aurait avertie que vous pourriez peut-être rencontrer des problèmes en Albanie par rapport à cette conversion (CGRA, p.5) sans que vous puissiez néanmoins préciser ses propos (CGRA, p.5). Interrogée sur la raison de l'omission de ce nouveau fait lors de votre audition à l'Office des Etrangers (ci-après l'OE) le 30 mars 2017, vous affirmez que vous l'aviez mentionné. Or, à la lumière du questionnaire demande multiple présent dans votre dossier, vous n'avez nullement fait état d'une conversion récente ou à venir, ayant en outre mentionné comme religion pratiquée la religion musulmane (voir dossier administratif, déclaration demande multiple point 9). Interrogée sur les circonstances de votre conversion, vous dites que cet intérêt, né en Grèce où vous dites avoir fait baptiser votre fils [R.], vous vient du fait que le Dieu musulman ne s'est pas occupé de vous et que vous espérez donc du Dieu chrétien qu'il le fasse (CGRA, pp.5-6). Au vu du manque de précision de vos propos, de votre omission à l'OE, et du caractère hypothétique des menaces dont vous pourriez faire l'objet de la part de vos frères en cas de retour en Albanie, le CGRA ne peut établir le bien-fondé de ce nouvel élément dans le cadre de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser les arguments développés supra. La copie d'une attestation de baptême délivrée le 24 avril 2017 par le « City of the Living God atteste d'un baptême mais n'indique nullement en quoi vous seriez menacée en raison de cette conversion. La copie d'un procès-verbal établi le 1<sup>er</sup> août 2016 par le poste de police « Lokale Politie 5348 Politiezone Noord » reprend vos déclarations au sujet du conflit que vous avez eu avec la famille Haxhiaj dans le centre d'accueil de Kapellen mais ne cite aucun motif permettant de le rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève et à ceux repris dans la définition de la Protection Subsidiaire et ne modifie rien au fait que vous pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités nationales si vous deviez rencontrer des problèmes avec cette famille là en Albanie. Le rapport gynécologique délivré le 6 mars 2017 par le Dr. Proost, et une copie de rapport de suivi psychologique par le psychologue Jan Jansen, daté du 13 mars 2017, attestent des examens gynécologiques que vous avez passés et de votre suivi psychologique en Belgique mais n'ont pas la force d'infirmier les arguments développés dans cette décision. La copie d'un rapport d'infraction grave délivré par Fedasil concernant un conflit entre vous et une autre femme au centre d'Arendonk, daté du 22 décembre 2016, démontre seulement que vous avez eu un conflit avec une autre femme dans votre centre d'accueil actuel, mais n'a pas de lien avec votre demande d'asile. Vos déclarations écrites datées du 9 août ne font qu'exposer les motifs d'asile que vous avez expliqués au cours de votre audition au CGRA et n'apportent aucun autre élément qui pourrait renverser les arguments susmentionnés. Quant à votre passeport et votre carte d'identité, ceux-ci prouvent votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en question.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général tient finalement à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise à l'égard de votre fils, [Q.R.].

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi»

### **En ce qui concerne le requérant :**

#### **« . Faits invoqués**

Selon vos déclarations et les éléments de votre dossier administratif, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 11 mai 2008 à Athènes. Après avoir vécu depuis votre naissance sur l'île grecque de Skyros, vous retournez en Albanie le 26 septembre 2015 en compagnie de votre mère, [Q.Y.] (S.P.8.158.205) avec qui vous gagnez la Belgique en date du 4 novembre 2015. Le 6 novembre 2015, votre mère dépose une première demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque les faits suivants :

*En 2007, votre mère part s'installer sur l'île grecque de Skyros avec son mari et ses enfants. Le 28 septembre 2009, votre père décède d'une crise cardiaque. Votre frère aîné, [S.] commence alors à battre votre mère, car il pense que cette dernière a empoisonné votre père. Bien que votre famille ait tenté de le résonner, il continue à la battre. Votre mère prévient également la police grecque à diverses reprises mais celle-ci n'intervient guère.*

*Suite au départ de votre frère [A.] pour l'Italie en mars 2015, les mauvais traitements s'intensifient. Pendant quatre mois, [S.] bat désormais votre mère tous les jours. Elle décide alors de partir avec vous et vous rentrez chez vos oncles en Albanie. Deux jours après votre retour, [S.] revient également en Albanie. Il est hébergé par vos oncles paternels. Votre mère ne le rencontre pas, car il n'ose pas venir chez vos oncles maternels. Il a peur de vos cousins maternels, qui l'ont déjà frappé. Toutefois, il écrit sur Facebook que s'il retrouve votre mère, il va la tuer.*

*Vous restez un mois et demi en Albanie, le temps de faire le passeport pour pouvoir quitter le pays. Le 4 novembre 2015, vous et votre mère prenez l'avion en direction de la Belgique accompagnés de votre oncle, [I.].*

*Le 20 janvier 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est notifiée à votre mère. Cette décision de refus est confirmée le 19 avril 2016 par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt n°166058.*

*Le 31 mai 2016, vous introduisez une demande d'asile en tant que mineur étranger accompagné, à l'appui de laquelle vous n'invoquez pas de motifs différents de ceux de votre mère, évoquant uniquement que vous n'aimez pas l'Albanie. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (Pays d'origine sûr) vous est notifiée le 9 janvier 2017.*

*Le 30 mars 2017, vous introduisez, tout comme votre mère, une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous craignez de retourner en Albanie parce que vous pensez que votre frère [S.] tuera votre maman. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre passeport délivré le 14 octobre 2015 par les autorités albanaises, deux attestations médicales de Fedasil datant du 7 octobre et du 8 novembre 2016 qui attestent de votre incapacité psychologique à être auditionné, une copie de votre journal du centre d'accueil d' Arendonk datant du 23 janvier 2017, et une attestation psychologique délivrée par le psychologue Jan Jansen en date du 11 décembre 2016.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, en date du 31 mai 2016, à savoir le fait que vous ne souhaitez pas retourner en Albanie et que vous craignez votre frère [S.]. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine, qui vous a été notifiée le 9 janvier 2017, car les motifs d'asile que vous invoquiez étaient étrangers aux critères de la Convention de Genève et que vous n'aviez pu démontrer qu'en cas de problèmes avec votre frère, vous ne pourriez solliciter et obtenir l'aide des autorités albanaises. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*De fait, invité pendant votre audition au CGRA à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne voudriez pas retourner en Albanie, vous affirmez que votre frère, avec qui vous ne vous entendiez pas, va tuer votre maman et que par le passé, ce dernier lui a déjà fait du mal (CGRA, pp.3-4). Toutefois, ces déclarations ne comportent aucun nouvel élément qui permette de considérer les problèmes que vous rencontrez avec votre frère autrement que comme des problèmes de nature interpersonnelle, lesquels ne peuvent se voir rattacher avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous n'apportez pas non plus de nouvel élément qui démontre que vous ne pourriez accéder et obtenir la protection des autorités albanaises si vous veniez à avoir de nouveaux problèmes avec votre frère.*

*A cet égard, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (voir dossier administratif, farde informations pays, pièces n°1, n°3, n°4).*

*Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations (voir dossier administratif, farde « informations des pays », pièces n°1 à n°4) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.*

*Relevons encore qu'il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'État albanaise a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015 (voir dossier administratif, Farde « informations des pays » pièce n°5). Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe 3 CPU's dans le district de Lushnje (ibid., page 29).*



*De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (voir. dossier administratif, Farde "information des pays", pièce n°6). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence domestique et de violence à l'encontre des enfants.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Vous ajoutez aussi au fondement de votre seconde requête qu'étant chrétien, le mal pourrait vous arriver en Albanie (CGRA, p.6). Cependant, à la question de savoir ce qui vous fait penser cela, vous répondez "je ne sais pas" (CGRA, p.6). Partant, le bien-fondé de la crainte que vous exprimez en raison de votre confession ne peut être établi.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser la teneur de la décision prise envers vous. Ainsi, la copie de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Les attestations médicales de Fedasil, votre journal médical ainsi que le certificat de suivi psychologique indiquent un besoin de suivi médical et psychologique dans votre chef, ce qui n'est pas remis en cause. Soulignons néanmoins que vos problèmes psychologiques ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la Protection Subsidiaire dans la mesure où ceux-ci trouvent leur origine dans les problèmes que vous avez rencontrés avec votre frère et dans la situation familiale qu'est la vôtre.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général tient finalement à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise envers votre maman, Madame [Q.Y.].*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 62 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

### **5. Les rétroactes et motifs des décisions attaquées**

5.1 En l'espèce, la requérante a introduit une demande d'asile le 6 novembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 janvier 2016. Cette décision sera confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 166 058 du 19 avril 2016.

Le requérant a introduit une demande d'asile le 31 mai 2016, en son nom entant que mineur étranger non accompagné, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision.

5.2 Le 30 mai 2017, les deux requérants ont introduits une deuxième demande d'asile A l'appui de celle-ci, ils font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leur première demande et la requérante allègue, à titre personnelle, qu'elle a été victime d'une agression sexuelle d'un albanais qui aurait des liens avec la mafia albanaise et qui l'aurait menacé en Belgique. Le 11 mai 2017 la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit là des décisions attaquées.

## 6. Discussion

6.1 Les requêtes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur dispositif mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête du premier requérant, page 3). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves de la part de l'aîné de leur famille qui s'en est pris plusieurs fois à la requérante en lui reprochant d'être à l'origine du décès de son père. Elles allèguent également craindre leur famille restée en Albanie en raison de leur conversion au christianisme en Belgique. La requérante invoque à titre personnel avoir été agressé sexuellement, en Belgique, par un individu d'origine albanaise au centre d'accueil pour demandeurs d'asile où elle résidait. Elle soutient que depuis qu'elle a porté plainte elle est continuellement menacée par cette personne qui serait liée à une grande figure de la mafia albanaise.

6.3 Les parties requérantes contestent l'analyse faite par la partie défenderesse et considèrent, en substance, que leurs craintes en Albanie sont légitimes et qu'elles sont suffisamment établies.

6.4 Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.5 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que les parties requérantes se rallient « à la position du CGRA » quant au premier et troisième motif de l'acte attaqué de la requérante portant respectivement sur l'absence de fondement des craintes de la requérante à l'égard des menaces qu'elle aurait reçues de son fils [S.] et sur l'absence de crédibilité des déclarations de cette dernière au sujet des craintes qu'elle aurait en raison de sa conversion au christianisme. Le Conseil constate, à l'instar des parties, que ces motifs sont établis et pertinents.

Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à la décision attaquée de la requérante concernant l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante au sujet des faits graves d'agressions sexuelles dont elle déclare avoir été victime en Belgique, par un individu d'origine albanaise au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Kapellen où elle résidait. En effet, si le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les faits d'agression invoqués par la requérante dans ce centre ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, il estime par contre que rien dans l'acte attaqué de la requérante, ne permet de conclure que ces faits ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à induire, dans le chef de la requérante, un risque réel d'attentes graves en cas de retour en Albanie.

A cet égard, le Conseil considère en outre que les motifs de l'acte attaqué de la requérante lui reprochant une omission dans son récit d'asile relative au lien existant entre les problèmes qu'elle a eus avec son fils aîné et ceux qu'elle a eus avec un individu albanais qui l'a agressé sexuellement au centre pour demandeurs d'asile manquent de pertinence. Le Conseil juge en effet que cette omission dans les déclarations de la requérante n'a pas trait à un élément central de sa demande d'asile.

Ainsi, le Conseil estime que la circonstance qu'il y ait un lien ou non entre le fils aîné de la requérante et la personne qui l'a agressé sexuellement est sans incidence sur l'établissement des faits graves dont elle se prévaut et des craintes légitimes qu'elle exprime en cas de retour dans son pays et qui, au demeurant, n'ont pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse à ce stade-ci de sa demande d'asile.

Le Conseil relève qu'en l'état actuel de l'instruction, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante ait été agressée sexuellement, que son agresseur serait le frère d'un maffieux albanais qui aurait assassiné un député albanais au nom de Azem HAJDARI, qu'elle craint en cas de retour d'être persécuté par les proches de son agresseur qui sont en Albanie en raison d'une plainte pour viol qu'elle a déposées à l'encontre de ce dernier en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ont déposé de nouveaux documents, dont une copie de la « déclaration concernant la procédure » faite par l'agresseur de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique. Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de réauditionner la requérante afin de l'entendre sur les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ces documents.

Le Conseil tient à rappeler enfin que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen des dossiers administratifs, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par la requérante.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.9 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## 7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

**Article 2**

Les décisions rendues le 11 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN